

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02448

Numéro SIREN : 898 403 795

Nom ou dénomination : 2M BTP CONSTRUCTION SAS

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2021 sous le numéro de dépôt 8381

Dénomination : **2MBTP CONSTRUCTION SAS**  
 Forme juridique et capital : **S.A.S au capital de 200,00 €**  
 Siège social :

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Capital : **200,00 Euro**  
 Nombre d'actions : **100,00**  
 Valeur nominale : **2,00 Euro**  
 Libération : **100**

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Nom, prénom, adresse : Maurice Stéphane Quartier Humbert 07120 LE VAULIN	55	2	110,00
Nom, prénom, adresse : Marguerite Jean-Benoit En Quartier Roche-Fate 07120 LE VAULIN	45	2	90,00
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
<b>Total des actions souscrites</b>	<b>100</b>		
<b>Total des versements</b>			<b>200,00 €</b>

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société 2MBTP CONSTRUCTION SAS ainsi que le versement de la somme de 200,00 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. HAINCÉ Stéphane fondateur.

~~Maurice Stéphane~~  
~~Marguerite Jean-Benoit~~

Fait à VAULIN  
 le 01/03/2021  
 en un exemplaire



## ATTESTATION DE DÉPOT

### Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Martinique-Guyane,  
représentée par MALIDOR VALERIE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 200,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les  
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 200 euros :

S.A.S. 2M BTP CONSTRUCTION  
QUARTIER RAVINE PLATE  
ENTREE PLACIDE  
97280 LE VAUCLIN

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°40257865578, jusqu'à  
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. MAINGE STEPHANE , né(e) le 08/04/1974 à LE FRANCOIS  
Montant souscrit : 110,00 euros déposés le 11/03/2021

M. MARGUERITE JEAN , né(e) le 25/12/1972 à LE FRANCOIS  
Montant souscrit : 90,00 euros déposés le 11/03/2021

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque  
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à  
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

#### Protection des Données - Secret professionnel

##### Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent  
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la  
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur  
vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant  
à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas  
échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties  
mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet  
à l'adresse suivante : [https://www.credit-agricole.fr/ca-martinique/particulier/informations/politique-de-protection-  
des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html](https://www.credit-agricole.fr/ca-martinique/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html) ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le  
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,  
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la  
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,  
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au  
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;  
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et  
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.  
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres

page 1/3

personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Client - Crédit Agricole Martinique-Guyane - Rue Case Nègres, Place d'Armes, 97232 Le Lamentin, ou courriel : [service.clients@ca-mg.fr](mailto:service.clients@ca-mg.fr)** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de la Martinique et de la Guyane - Délégué à la Protection des Données - Rue Cases-Nègres - Place d'Armes - 97288 Le Lamentin CEDEX ; [dpo@ca-mg.fr](mailto:dpo@ca-mg.fr)**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

## Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 11/03/2021 en 2 exemplaires à AGRICULTURE ET PROFESSIONNELS

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
MALIDOR VALERIE



# STATUS

## **2M BTP CONSTRUCTION SAS**

Société par actions simplifiée

Au capital de 200,00 €

Siège social : Quartier Ravine Plate, Entrée Placide  
97280 LE VAUCLIN



Les soussignés,

**Stéphane MAINGE demeurant Quartier Humbert - 97280 LE VAUCLIN né le 08/04/1974 au François (97240), de nationalité française – Célibataire**

**Jean-Bernard. MARGUERITE demeurant au Quartier Ravine Plate - 97280 LE VAUCLIN né le 25/12/1972 au François (97240), de nationalité française – Célibataire.**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

### **Article 2 – Objet social**

La Société a pour objet, en Martinique, France et dans tous les pays :  
Construction de bâtiments, Du Gros-Œuvre à la Finition, Charpente Couverture, Réalisation de plans, Récolements et suivis de travaux, Elagage, Fauchage et abattage d'arbres, VRD – Démolitions.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

SN

JBM

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **2M BTP CONSTRUCTION SAS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au : **Quartier Ravine Plate, Entrée Placide 97280 LE VAUCLIN**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, ratifié par les associés.

### **Article 5 – Exercice social**

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, Le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2021.

### **Article 6 - Durée**

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

### **Article 7 - Apports**

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

Monsieur Stéphane MAINGE apporte à la société la somme en numéraire de **CENT DIX EUROS (110,00 €)**

Monsieur Jean Bernard MARGUERITE apporte à la société la somme en numéraire de **QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 €)**

SM

JBM

### **Total des apports : DEUX CENT EUROS (200,00 €)**

Ces sommes sont, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte Ouvert au nom de la société ; elles pourront être retirées par la présidence, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT EUROS (200,00 €)**.  
Il est divisé en **CENT ACTIONS (100,00) de VINGT EUROS (2,00)** chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés de la façon suivante :

Monsieur Stéphane MAINGE **55 actions numérotées de 1 à 55**, en rémunération de ces apports ;

Monsieur Jean Bernard MARGUERITE **45 actions numérotées de 56 à 100**, en rémunération de ces apports ;

**Total égal au nombre d'actions composant le capital social, de 100 actions.**

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans la proportion ci-dessus indiquées et quelle sont toutes souscrites et libérées intégralement.

### **Article 9 - Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant sur le rapport de la présidence prévues par la loi.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent intégralement libérées lors de la quotité du nominal prévue par la loi.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions de la Société sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associées sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixés par la loi.

### **Article 11 – Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte de cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Sn

BM



## Article 12 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

## Article 13 – Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du code de commerce.

Le locataire d'actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessous.

Le refus d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privée et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent en outre être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

SN Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire objet d'une sous-location ou d'un prêt.

IBM

-En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

#### **Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associées ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### **Article 15 - Le Président**

Le Président est nommé par les administrateurs par décision collective ordinaire ou extraordinaire.

Le premier Président est **Monsieur Stéphane MAINGE demeurant Quartier Humbert - 97280 LE VAUCLIN né le 08/04/1974 au François (97240), de nationalité française – Célibataire**

Est élu comme premier Président de la société pour une durée indéterminée, le quelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

SN

2011

## Article 16 - Le Directeur Général

Le Directeur Général est **Monsieur Jean-Bernard. MARGUERITE** demeurant au Quartier Ravine Plate - 97280 LE VAUCLIN né le 25/12/1972 au François (97240), de nationalité française – Célibataire

Est élu comme premier Directeur Général de la société pour une durée indéterminée, le quelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

### Durée des Fonctions

La durée de fonction du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutes, en cas de cessation des fonctions du président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

### Révocation

Sans objet.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée sur les dividendes de la société.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, Sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

## Article 17 - : Président et organes dirigeants

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée par un Président, personne physique et morale, associé ou non, de la société.

Le premier président de la société est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

#### **Article 18 – Convention entre la société et les dirigeants**

Le Président, le Directeur Général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'insupporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, et à tout autre dirigeant de la société.

#### **Article 19 – Décisions des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **Article 20 – 1 : Délibération en assemblée**

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

S 17

21/11



L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du président, le révoque le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement;
- Nomme les commissaires aux comptes;
- Approuve les conventions passées entre société et les tiers;
- Décide des investissements et d'autres actes commerciaux dépassassent la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteur d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

#### **Article 20 – 2 : Délibération sur consultation**

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associées où exceptionnellement pour remplacer une assemblée annuelle. La consultation par correspondance est organisé par tout moyen garantissent la vérification de la volonté des associées ainsi exprimée.

#### **Article 20 – 3 : Quorum de majorité**

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant des droits de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

#### **Article 21 : Procès-verbaux**

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associées présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

## **Article 22 : Convocation et information des associés**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne se fait que par courrier électronique, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

## **Article 23 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation de résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit d'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

## **Article 24 : Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Le ou les commissaires sont nommés pour durer de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique par décision ordinaire des associés.

57

*[Signature]*

### **Article 25: Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du code du travail.

### **Article 26: Dissolution et liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, liquidation préalable.

### **Article 27: Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **Article 28 : Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

SN

NBY

**Article 29 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Article 30 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société eu RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

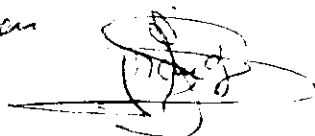
Fait au VAUCLIN, le 25 Janvier 2021

En autant d'originaux que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Monsieur Stéphane MAINGE**

(Bon pour acceptation de la fonction de Président et signature)

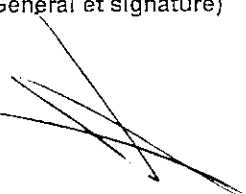
Bon pour acceptation



**Monsieur Jean Bernard MARGUERITE**

(Bon pour acceptation de la fonction de Directeur Général et signature)

Bon pour acceptation



Signature des associés précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Lu et approuvé

